

| | | |
|---------------------------------------|--|----------------|
| origine : INSTITUT DE L'ELEVAGE | <i>Base commune aux référentiels de certification de produits viande qui impliquent les élevages de bovins</i> | Réf : REFER 09 |
| | | Rev : 1 |
| | Calendrier et information sur le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) | 12/10/1998 |

1 - Rappels réglementaires

Les exploitations d'élevage de bovins sont assujetties, en ce qui concerne la protection de l'environnement, à trois régimes différents en fonction du type de production et de l'effectif de bovins.

| production | effectif (1) | régime (3) |
|--|--------------|---|
| Vaches laitières et/ou mixtes (2) | < 40 | Règlement sanitaire départemental (RSD) |
| | 40 - 80 | Installations classées : déclaration |
| | > 80 | Installations classées : autorisation |
| Vaches allaitantes | < 40 | Règlement sanitaire départemental (RSD) |
| | 40 et plus | Installations classées : déclaration |
| Veaux de boucherie et bovins à l'engraissement | < 50 | Règlement sanitaire départemental (RSD) |
| | 50 à 200 | Installations classées : déclaration |
| | > 200 | Installations classées : autorisation |

- (1) l'effectif à considérer pour le classement est celui du cheptel principal (ex : les vaches laitières) mais lorsqu'un élevage est classé dans un régime donné, tous les animaux de l'élevage sont assujettis au respect des règles qui correspondent au régime.
- (2) le terme « mixtes » se rapporte en fait au troupeau ; il faut comprendre « troupeau composé à la fois de vaches laitières et de vaches allaitantes ».
- (3) les critères techniques à respecter pour chacun des deux régimes d'installations classées sont définis respectivement :
 - dans l'arrêté du 29 février 1992 modifié par l'arrêté du 29 mars 1995 pour les installations soumises à **autorisation**,
 - dans l'arrêté départemental pour les installations soumises à **déclaration**.

En outre, dans un certain nombre de communes situées dans les « **zones vulnérables** » définies par décret des pouvoirs publics, les exploitations sont tenues également de respecter la directive communautaire dite « nitrate », qui vise à lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (décret 96-163 et arrêté du 4 mars 1996 pris en transcription de la directive 91-676 CEE du 12/12/91).

2 - Situation des élevages

Les élevages existants ou qui se créent de moins de 40 vaches (laitières ou allaitantes) et de moins de 50 veaux ou jeunes bovins en engraissement sont tenus de respecter le règlement sanitaire départemental.

Les élevages de capacité supérieure qui **se créent** (ou qui subissent une modification structurelle significative) sont tenus de **respecter sans délais** les obligations concernant la réglementation sur les installations classées et le cas échéant la directive nitrate en zone vulnérable.

Les élevages existants, de capacité supérieure, et qui ne subissent pas de mutation, bénéficient d'un **délai de mise en conformité** par rapport à la réglementation sur les installations classées et le cas échéant la directive nitrate en zone vulnérable, le tout assorti d'aides publiques.

Ce délai est défini dans le calendrier national ci-dessous, établi en fonction de l'effectif d'animaux.

Calendrier d'intégration des élevages de bovins

| | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 |
|----------------|------|------|------|--------|--------|------|------|------|
| effectif (UGB) | 200 | 150 | 100 | (100)* | (100)* | 90 | 80 | 70 |

* Tous les élevages de 100 UGB ont dû démarrer les démarches de mise en conformité en 1996. Ceux qui ne l'ont pas fait sont en infraction. Les années 1997 et 1998 sont prévues pour résorber le retard dans les dossiers en cours et intégrer les élevages pluri-espèces.

Dans les zones vulnérables, le programme d'action « nitrate » est conduit conjointement avec le PMPOA.

Des dérogations à ce calendrier sont officiellement admises pour permettre une mise en conformité anticipée pour les jeunes agriculteurs, pour les exploitations en restructuration et pour celles situées dans une zone bénéficiant d'un programme concerté d'amélioration de la qualité de l'eau.

Des dérogations sont envisageables pour les éleveurs qui approchent de la retraite ; se renseigner au cas par cas auprès de la DDAF.

Les éleveurs disposent en pratique de deux **années civiles** pour réaliser leur mise en conformité. Ils ont intérêt à **initier les démarches dès le début de l'année civile de leur intégration dans le programme.**